

**Décret relatif à la composition et les
modalités de fonctionnement de la
commission chargée de statuer sur les
demandes de naturalisation**

Décret n° 2-07-975 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation ¹

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER,

La commission instituée par l'article 11 du code de la nationalité marocaine susvisé n° 1-58-250 est chargée de statuer sur les demandes d'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation, est composée, outre le directeur des affaires civiles représentant le ministre de la justice et président, des membres suivants :

- un représentant du cabinet royal;
- un représentant du ministre de l'intérieur;
- un représentant du secrétaire général du gouvernement;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2

La commission visée à l'article premier ci-dessus se réunit sur convocation de son président au siège du ministère de la justice - direction des affaires civiles-chaque fois qu'il est nécessaire.

1- Bulletin officiel n° 5684 du 21 kaada 1429 (20-11-2008), p 1610.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence de tous ses membres. Elle approuve ses propositions à la majorité des voix de ses membres.

La fonction du rapporteur de la commission est assurée par le chef de la division de la nationalité et de l'état civil de la direction des affaires civiles.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire relevant de la même division.

ART. 3

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
ABDELOUAHED RADI.